



Arrêt

**n° 176 196 du 12 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 162 827 du 26 février 2016.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 avril 2006 et a introduit une demande d'asile, le 14 avril 2006, auprès des autorités belges.

1.2 Le 15 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 28 juin 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision de refus de séjour. Par un arrêt n° 199.521 du 14 janvier 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.3 Le 30 octobre 2006, la Police locale de Charleroi a constaté que le requérant avait obtempéré à l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

1.4 Le requérant est revenu sur le territoire belge sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.5 Le 13 novembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 10 mars 2009.

1.6 Par un courrier du 18 mars 2009, réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 23 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 5 octobre 2009, le 4 janvier 2011 et le 7 juillet 2011.

1.7 Le 20 juin 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 6 juillet 2013. Le 8 août 2013, ce titre de séjour a été prorogé jusqu'au 21 août 2014.

1.8 Le 20 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.9 Le 18 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 18 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 22/08/2014.

Voir la décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement du titre de séjour ci-joint, à notifier conjointement ».

1.10 Par un arrêt n°176 195 du 12 octobre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour visée au point 1.9.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article « 6 J. 13 » de la décision n°1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après : la décision n°1/80), de l'article 12 « d'accord d'association », du « devoir de motivation matérielle », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », du « devoir de précaution », du « principe d'équité et du raisonnable », et du « principe de légalité et de légitimité ce qui implique que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs légitimes et légaux ».

2.2 La partie requérante, après avoir reproduit les termes du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, invoque que la partie défenderesse aurait dû constater que les circonstances individuelles impliquent que des dispositions internationales sont applicables à la situation du requérant et soutient que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en ce qu'il ne tient pas compte des dispositions européennes applicables. Elle fait, à cet égard, valoir que le requérant a obtenu un titre de séjour le 20 juin 2012, qu'il travaille légalement en Belgique depuis trois ans, que son titre de séjour a toujours été prolongé. Elle rappelle les termes de l'article 6 de la décision n°1/80 et soutient que le requérant appartient à la catégorie des employés turcs ayant travaillé légalement pendant plus d'un an sur le territoire belge. Faisant référence à plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne

(ci-après : la CJUE), la partie requérante fait valoir que l'article 6 de la décision n°1/80 jouit d'un effet direct et a pour conséquence que toutes les dispositions nationales pouvant faire obstacle aux droits découlant de cette disposition, mêmes formelles, ne sont plus d'application. Elle estime que, même si cette disposition ne règle la situation d'un travailleur turc que sur le plan de l'emploi et non au regard du droit au séjour, ces aspects sont intimement liés, de sorte que la reconnaissance d'un droit d'accès au marché de l'emploi d'un Etat sur la base du troisième tiret du premier paragraphe de cette disposition, implique nécessairement un droit au séjour, sous peine de vider cette disposition de sa substance.

Elle estime dès lors que, dans la mesure où le requérant a toujours disposé de son droit au travail, ce qui a été confirmé par l'obtention de la prolongation de son permis de travail, la partie défenderesse ne pouvait préjuger, au moment de prendre l'acte attaqué, de l'issue de cette demande de prolongation de son permis de travail. Elle rappelle que la prolongation de son permis de travail implique une prolongation de son titre de séjour, conformément à l'article 6 de la décision n°1/80.

Elle expose ensuite que le requérant s'est toujours trouvé dans une situation où il avait droit à une prolongation de son permis de travail en vertu de l'article 6 de la décision n°1/80 mais que la direction générale « posait des problèmes » notamment ce qui concerne le titre du contrat de travail. Elle indique également que le requérant a déjà travaillé légalement et que, par conséquent, il peut invoquer un droit « acquis » en vertu de ladite disposition.

La partie requérante estime donc que la partie défenderesse aurait dû constater que le requérant a travaillé pendant plus d'un an, que l'article 6 de la décision n°1/80 a un effet direct et que le droit de prolongation de son permis de travail impliquait un droit de prolongation de son titre de séjour. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des règles nationales administratives concernant les formalités de prolongation des permis de travail, que celle-ci ne pouvait pas tenir compte du fait que le permis de travail n'avait pas encore été délivré durant la période s'étendant du 22 juillet 2014 au 18 décembre 2014 dès lors que les formalités liées à la prolongation de ce permis ne peuvent porter atteinte aux droits du requérant sur la base de l'article 6 de la décision n°1/80, et qu'ainsi, la partie défenderesse ne pouvait pas motiver l'acte attaqué en se fondant sur l'irrégularité du séjour du requérant. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse devait constater que le requérant a travaillé sans interruption depuis le 1^{er} mars 2012 auprès du même employeur et prolonger le titre de séjour du requérant.

Elle ajoute que l'acte attaqué est contraire à l'article 6 de la décision n°1/80 et cite des extraits d'arrêts rendus par la CJUE, dans lesquels il est relevé qu'un ressortissant turc qui remplit les conditions posées par cette décision est déjà régulièrement intégré à un Etat membre, lequel ne dispose plus de la faculté de restreindre l'application de ces droits.

La partie requérante termine en considérant que l'acte attaqué viole l'article 6 de la décision n°1/80 et n'est pas motivé à cet égard.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 12 « d'accord d'association ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », la partie défenderesse précisant que la « carte A [du requérant est] expirée depuis le 22/08/2014 ».

Le Conseil relève que la partie requérante entend contester ce constat en invoquant, en substance, un droit de séjour découlant de l'application de l'article 6.1 de la décision n°1/80. A cet égard, il y lieu de rappeler que cette disposition est formulée comme suit : « Art. 6 - 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

- a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur [c'est le Conseil qui souligne], s'il dispose d'un emploi ;
- [...] ».

Or, force est de constater que le permis de travail du requérant, valable du 22 juillet 2013 au 21 juillet 2014, mentionnait la S.P.R.L. N. comme employeur du requérant, tandis que le permis de travail produit à l'appui de la demande de prorogation visée au point 1.8 faisait mention de la S.P.R.L. E.M.B. En outre, il découle de l'examen des données issues de la base de données Dolsis, versées au dossier administratif, que ces deux sociétés sont établies à des adresses différentes – l'une à Gent et l'autre à Charleroi – et qu'elles présentent des numéros d'enregistrement à la banque-carrefour des entreprises différents, ainsi que des numéros ONSS différents. Le Conseil constate, par conséquent, que, dès lors que le requérant n'a pas sollicité le renouvellement de son permis de travail « auprès du même employeur », sa situation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la décision n°1/80 de sorte que l'ensemble de l'argumentation tirée du non-respect de l'article 6 de la décision n°1/80 manque en droit.

Par conséquent, le motif contesté doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et suffisamment motivée par ledit motif. Il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive sa décision quant à l'application de dispositions dont il apparaît qu'elle ne sont pas applicables au cas d'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

N. CHAUDHRY